

212C0270
FR0000033318-OP005-AS05

15 février 2012

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SOCIETE SUCRIERE DE PITHIVIERS LE VIEIL

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 15 février 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions SOCIETE SUCRIERE DE PITHIVIERS LE VIEIL (SSPLV) déposé, en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général, par Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, agissant pour le compte de la société coopérative Cristal Union et de la Société Vermandoise de Sucreries (cf. D&I 212C0179 du 1^{er} février 2012).

A l'issue d'une série de cessions prévues par un protocole conclu le 7 janvier 2012, la société Cristal Union a acquis, le 31 janvier 2012, auprès des membres de la famille Delloye, directement et indirectement, la totalité des titres de capital de la Société Champenoise de Gestion, laquelle détenait directement, à cette date, 94,46% du capital et des droits de vote de la Société Vermandoise de Sucreries, cette dernière détenant directement, à cette date, 56,51% du capital et des droits de vote de SSPLV. Les cessions à l'origine de cette détention ont été réalisées sur la base d'un prix par transparence de 1 692,76 € par action SSPLV.

Compte tenu des 48 512 actions SSPLV acquises sur le marché par la Société Vermandoise de Sucreries, entre le 6 et le 14 février 2012, sur la base d'un ordre d'achat libellé au prix de 1 692,76 € par action SSPLV, Cristal Union détient à ce jour, indirectement par l'intermédiaire de la Société Vermandoise de Sucreries, 318 668 actions SSPLV représentant autant de droits de vote, soit 66,66% du capital et des droits de vote de la société¹.

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir la totalité des actions SSPLV non détenues directement par Société Vermandoise de Sucreries, soit au total 159 385 actions, représentant 33,34% du capital, au prix de **1 692,76 € par action**.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, les co-initiateurs ont l'intention de demander, dès la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SSPLV non présentées à l'offre, au prix de 1 692,76 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société SSPLV comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 478 053 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société SSPLV ont été déposés et diffusés le 1^{er} février 2012 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 212C0179 du 1^{er} février 2012).
 - les sociétés Cristal Union et Société Champenoise de Gestion ont déposé le 1^{er} février 2012, en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général, un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Société Vermandoise de Sucreries, co-initiatrice de la présente offre.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information des co-initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre² ;
 - du projet de note en réponse de la société SSPLV, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de SSPLV et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 1 692,76 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre.

L'Autorité a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions des co-initiateurs, au vu des conditions dans lesquelles ceux-ci ont acquis leur participation actuelle au capital de la société visée, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Cristal Union et Société Vermandoise de Sucreries sous le n°12-069 en date du 15 février 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-070 en date du 15 février 2012 sur le projet de note en réponse de la société SSPLV.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information des co-initiateurs et la note en réponse de la société SSPLV ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

² A savoir : (i) la référence aux cours boursiers de SSPLV, selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes calculées en date du 30 septembre 2011, (ii) la référence aux conditions financières de la transaction du 31 janvier 2012 d'acquisition du contrôle par Cristal Union, (iii) les multiples de transactions comparables (multiples d'EBITDA et de quotas sucriers) d'un échantillon de quatre transactions portant sur des sociétés européennes disposant d'une activité sucrière et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs (dans une approche par la somme des parties, chaque entité opérationnelle de SSPLV étant valorisée séparément par cette méthode), moyennant un coût moyen pondéré du capital de 9,7% et un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%, mise en œuvre sur la base de plans d'affaires 2012-2016 préparés par Cristal Union pour chacune des entités opérationnelles de SSPLV.